

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Conseil d'Administration du CCAS de Saint Martin Boulogne

L'An Deux Mille Vingt Cinq, le 12 Décembre à 17 h 00

Les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de **Monsieur Raphaël JULES, Président, en suite de convocation en date du 3 Décembre 2025**

Nombre de membres		
En exercice	Présents et/ou représentés	Votants
14	12	12

Etaient présents : Tous les membres du conseil d'administration en exercice à l'exception de :

- Mme LACROIX, pouvoir donné à Mme DELLIAUX
- M. MARTIN, pouvoir donné à M. JULES
- Mme MILLE, pouvoir donné à M. ANFRY
- M. COQUERELLE, pouvoir donné à Mme BERNARDINI
- Mme LEROUX, pouvoir donné à Mme FAUQUEZ
- Mme BOULOGNE

Mme Anne OYER, Directrice du CCAS, est désignée secrétaire de séance

DELIBERATION n°27/2025

Objet : Désignation du médiateur de la consommation/Service MANDATAIRE

M. le président rappelle aux membres du conseil d'administration que le service autonomie à domicile du CCAS dispose d'un service mandataire d'emplois familiaux, créé en 2002 et adhérent à la FEPEM (Fédération du particulier employeur).

Conformément au cahier des charges relatif à l'agrément du service, les services mandataires doivent désormais répondre aux obligations de l'article L. 612-1 du code de la consommation, à savoir :

- Garantir au consommateur (le particulier employeur) un recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation : permettre à tout consommateur l'accès à un dispositif de médiation de la consommation en vue de la résolution amiable d'éventuels litiges de consommation entre le service mandataire et le particulier employeur (il n'est pas compétent pour les litiges entre les particuliers employeurs et les salariés)

- Permettre au consommateur un accès aisément à la médiation de la consommation en lui communiquant toutes les informations utiles

Pour être en conformité, le CCAS doit choisir un médiateur de la consommation inscrit sur la liste établie par la CECMC (commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation) ; L'adhésion fera l'objet d'une convention signée entre le service mandataire du CCAS et le médiateur retenu.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS à signer la convention désignant le médiateur de la consommation.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Fait à St-Martin-Boulogne, le 12 Décembre 2025

P° Le Président du C.C.A.S.
et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télerecours : <http://www.telerecours.fr>